

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Publié le vendredi 23 octobre 2026

Projet « Espace Nature Citoyen et Intergénérationnel » Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Entre les soussignés :

La commune de Nieul-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur **[Nom]**, dûment habilité par délibération **[référence]**, ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association / le collectif **[nom]**, représenté(e) par **[nom, qualité]**, dont le siège est situé **[adresse]**, ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du Bénéficiaire le terrain communal situé **[adresse / lieu-dit / références cadastrales]**, afin d'y développer le projet dénommé :

« **[nom du projet]** »

Ce projet a pour vocation de développer un espace nature citoyen et intergénérationnel autour de la découverte, de la protection et de la valorisation de l'environnement.

Article 2 – Désignation du terrain



La mise à disposition concerne une superficie d'environ **[XX m²]**.

Un plan de situation et un plan cadastral sont annexés à la présente convention.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du terrain et de ses caractéristiques avant la signature de la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq années**, à compter du **[date]** jusqu'au **[date]**.

Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle décision et, le cas échéant, d'une nouvelle convention.

Article 4 – Destination

Le terrain est exclusivement destiné à la réalisation du projet présenté par le Bénéficiaire et accepté par la Commune.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

Le Bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer ou transférer à un tiers les droits résultant de la présente convention.

Article 5 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

Le Bénéficiaire assume l'ensemble des dépenses liées à ses activités, à l'entretien du site et aux installations qu'il est autorisé à y implanter.

Article 6 – Respect du caractère naturel du site

Le Bénéficiaire reconnaît que le terrain présente un caractère naturel et protégé et s'engage à préserver ses qualités écologiques, paysagères et environnementales.



Il s'interdit toute intervention susceptible de porter atteinte de manière durable au terrain, à sa végétation, à ses sols, à ses habitats ou à sa biodiversité.

Article 7 – Entretien

Le Bénéficiaire assure l'entretien courant du terrain pendant toute la durée de la convention.

Il assure notamment :

- la propreté du site ;
- l'évacuation des déchets ;
- l'entretien des installations autorisées ;
- l'entretien des espaces liés à son activité ;
- la surveillance générale des éventuelles dégradations ;
- la remise en état des espaces ayant fait l'objet de son intervention.

Article 8 – Constructions et aménagements

Aucune construction en dur n'est autorisée.

Sont notamment interdits :

- les bâtiments maçonnés ;
- les fondations permanentes ;
- les dalles en béton ;
- les plateformes bétonnées ;
- les terrassements importants ;
- toute artificialisation durable du sol.

Une cabane légère ou un abri de type « cabane de jardin » pourra être autorisé après validation écrite de la Commune suite à l'établissement d'une déclaration préalable le cas échéant.

Toute installation devra être démontable et réversible.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans accord préalable écrit de la Commune.

Article 9 – Intégration paysagère

Le Bénéficiaire s'engage à préserver l'esthétique et l'harmonie paysagère du site.



Les équipements devront être sobres, entretenus et intégrés à l'environnement.

Le stockage de matériel devra être organisé de manière à ne pas dégrader l'aspect du site.

La Commune pourra demander la modification, le déplacement ou le retrait d'une installation qui porterait atteinte à l'esthétique ou au caractère naturel du terrain.

Article 10 – Protection de la biodiversité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la faune, la flore et les habitats présents sur le site.

Toute plantation ou modification importante de la végétation devra être préalablement autorisée.

L'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits susceptibles de nuire à la biodiversité est interdite, sauf nécessité particulière et autorisation préalable.

Article 11 – Activités

Les activités proposées devront rester compatibles avec :

- la protection du site ;
- la tranquillité du voisinage ;
- la vocation non lucrative du projet ;
- les règles applicables au terrain ;
- la sécurité des participants.

Le Bénéficiaire est responsable de l'organisation de ses activités et du respect des obligations réglementaires qui leur sont applicables.

Article 12 – Assurances

Le Bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être remise à la Commune avant le début de la mise à disposition.



Article 13 – Contrôle et suivi

La Commune pourra accéder au terrain afin de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

Un bilan annuel du projet pourra être demandé au Bénéficiaire.

Ce bilan présentera notamment les activités réalisées, les publics accueillis, les partenariats, les actions d'entretien et les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 14 – Travaux et autorisations

La présente convention ne dispense pas le Bénéficiaire d'obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Aucun travaux, aménagement ou installation ne pourra être réalisé sans accord préalable de la Commune.

Article 15 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et au terrain du fait de ses activités, de ses membres, salariés, bénévoles, prestataires ou participants.

Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes accueillies.

Article 16 – Restitution du terrain

À l'issue de la convention, le Bénéficiaire devra restituer le terrain libre de toute occupation et dans un état compatible avec sa vocation naturelle.

Sauf accord écrit contraire de la Commune, l'ensemble des installations et équipements appartenant au Bénéficiaire devra être démonté et évacué.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les éventuels travaux de remise en état rendus nécessaires par ses activités.



Article 17 – Résiliation

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, la Commune pourra mettre en demeure le Bénéficiaire de régulariser sa situation.

En cas de manquement grave, répété ou non régularisé, la convention pourra être résiliée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La Commune pourra également mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général, dans les conditions applicables au statut domanial du terrain.

Article 18 – Absence de droit acquis

La présente convention ne confère au Bénéficiaire aucun droit de propriété sur le terrain.

Elle ne constitue pas un bail et ne crée aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de sa durée.

Article 19 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : plan de situation ;
- Annexe 2 : plan de délimitation du terrain ;
- Annexe 3 : cahier des charges ;
- Annexe 4 : projet présenté par le Bénéficiaire ;
- Annexe 5 : état des lieux initial, avec photographies du site à la date de mise à disposition.

Fait à Nieul-sur-Mer, le **[date]**

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Nieul-sur-Mer

Le Maire

[Nom]

Signature

Pour le Bénéficiaire

[Nom / qualité]

Signature

